Aldred Building 507 Place d'Armes, #1701 Montréal, Québec, Canada H2Y 2W8

TEL (514) 798-1988 admin@gertlerlex.ca

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 7 août 2023

Me Véronique Dubois Secrétaire Régie de l'énergie Tour de la Bourse, C.P. 001 800, Place Victoria, 41e étage Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: R-4008-2017 <u>Étape E</u> – Énergir – Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable / LE ROEÉ CONTESTE LES RÉPONSES D'ÉNERGIR À SA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

NO 13

N/D: 1001-106-E

Chère consœur,

Par la présente, le Regroupement des organismes environnementaux (ROEÉ) conteste les réponses d'Énergir à sa Demande de renseignement no. 13 (Pièce B-0953).

En effet, dans sa réponse à la DDR no 13 du ROEÉ, Énergir omet de répondre aux question 1.1. et 1.2. du ROEÉ sous prétexte que ces questions débordent du cadre d'examen de la demande et ne portent pas sur la section 8 de la preuve révisée intitulée « Intégration de la valeur des UC aux caractéristiques contractuelles de l'Étape D » (Pièce B-0945).

Le ROEÉ soumet que ses questions s'inscrivent tout à fait dans le cadre de l'examen à savoir si la valeur des UC devrait ou non être inclue dans les caractéristiques contractuelles établies par la Régie lors de l'Étape D du présent dossier. En effet, le ROEÉ se questionne sur ce qui justifierait un coût différent pour le GSR exempt de la valeur des UC de celui du coût d'acquisition du gaz naturel fossile, puisque le coût du GSR sans reconnaissance de ces attributs se vendait autrefois au prix du marché, tel qu'illustré à la réf. ii).

Le ROEÉ rappelle que, au terme de l'examen de la section 8 de la preuve révisée du présent dossier, lorsqu'une question pourrait avoir une certaine importance sur la décision à rendre, il vaut mieux que la Régie la permette sous réserve de juger de sa pertinence et de sa valeur probante ultérieurement¹. Dans ce contexte, le ROEÉ invite respectueusement la Régie à demander à Énergir de fournir une réponse à ses questions, et le ROEÉ s'en remettra à cette décision.

-

¹ Voir par analogie Bockler Investment Corp. c. Petit, R. & F., vol. 3, 104 (1975 – C.A.) et art. 2857 C.c.Q.



En espérant le tout conforme veuillez agréer, chère Me Dubois, nos salutations les meilleures.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

par : Me Eugénie Veilleux, avocate

FSG/ev

c.c. (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse et Me Philip Thibodeau Énergir
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet analyste
Simon Paré-Poupart, coordonnateur du ROEÉ